

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.876 du 2 avril 2003

A.131.184/VIII-3345

En cause : **REMY** Dominique,
ayant élu domicile chez
Mes Renaud DUQUESNE et
Stéphan GEORGES, avocats,
rue Victor Libert 8
6900 Marche-en-Famenne,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Mes Françoise COLLARD et
Yves KEVERS, avocats,
rue des Anges 21
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2002 par Dominique REMY qui demande l'annulation de la décision "du 15 octobre 2002 prise par le Ministre des Finances, remplaçant le Ministre de l'Intérieur empêché, qui suspend pour une durée de quatre mois, dans l'intérêt du service, le requérant de ses fonctions d'inspecteur principal et assortit cette décision d'une retenue de traitement égale à 10 % du traitement brut";

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution des actes précités;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 18 février 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 28 février 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DUQUESNE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me KEVERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

En date du 3 juillet 2002, le requérant est interrogé par le Comité permanent de contrôle des services de police qui l'informe qu'une plainte pour viol a été déposée à son encontre par une collègue de travail.

Il lui est demandé de fournir des explications contre les accusations portées contre lui, qu'il réfute catégoriquement.

Au début du mois de juillet 2002, le Directeur général de la Direction générale de la Police administrative de la Police Fédérale est saisi par des officiers de police de la Police Fédérale de Marche-en-Famenne d'une proposition de suspension provisoire à l'égard du requérant.

Par des courriers des 4 et 15 juillet 2002, le Directeur général de la Direction générale de la Police administrative informe le Procureur du Roi de l'arrondissement de Marche-en-Famenne de cette demande, lui confirme la suspension de l'enquête disciplinaire en attente du résultat de l'enquête judiciaire et l'invite à formuler son avis et à préciser l'état d'évolution de la procédure judiciaire.

En date du 19 juillet 2002, le Procureur du Roi de Marche-en-Famenne répond que l'enquête est confiée depuis plusieurs mois au service d'enquêtes du Comité P et qu'il peut affirmer sans autre précision que les éléments qui figurent au dossier d'instruction requièrent la suspension provisoire du requérant et une mise à l'écart du service.

Le Directeur général de la Direction générale de la Police administrative informe le requérant par un courrier du 30 juillet 2002, de son intention de proposer au Ministre de l'Intérieur une mesure de suspension préventive dans l'intérêt du service consécutive à la procédure judiciaire en cours, d'une durée de quatre mois et assortie d'une retenue de traitement égale à vingt-cinq pour cent du salaire brut.

En date du 7 août 2002, les conseils du requérant adressent au Directeur général un mémoire de défense et sollicitent d'être entendus par les autorités compétentes.

Après examen du mémoire de défense présenté par les conseils du requérant, le Directeur général f.f. de la Direction générale de la Police administrative, Police fédérale, répond par un courrier du 13 août 2002 aux diverses observations qu'il ne lui paraît pas que les droits de défense du requérant aient été méconnus par l'absence de certaines pièces puisque les pièces du dossier judiciaire n'étaient, dans l'état du dossier, pas accessibles à l'autorité administrative et ne devaient donc pas être jointes à la proposition de suspension; que le contenu des courriers échangés les 15 et 19 juillet 2002 avec le Procureur du Roi de l'arrondissement de Marche-en-Famenne était intégré dans la proposition de suspension elle-même et que le courrier du 2 juillet 2002 émanant des Directeurs coordonnateurs et judiciaires de la Police Fédérale de Marche ne comportait que la proposition de suspension provisoire du requérant.

Il décide en conséquence de maintenir sa proposition de suspension.

Il informe enfin le requérant qu'à la suite de sa demande d'être entendu dans le cadre de la procédure, il sera convoqué par le Directeur général des Ressources humaines en temps opportun.

En date du 9 septembre 2002, les conseils du requérant s'étonnent de l'absence de réponse apportée à leur argumentaire et dénoncent à nouveau le non-respect des droits de la défense et l'absence d'accès aux dossiers répressif et disciplinaire.

En date du 13 septembre 2002, les conseils du requérant invitent le Procureur du Roi de Marche-en-Famenne à leur transmettre le courrier adressé à la police fédérale par lequel elle se prononçait sur la mesure de suspension et de retrait de salaire.

En outre, il était sollicité l'autorisation d'avoir accès au dossier répressif pour pouvoir valablement préparer sa défense dans le cadre de la procédure engagée.

En date du 20 septembre 2002, le Procureur du Roi de Marche-en-Famenne transmet la lettre dont la copie était sollicitée, tout en s'abstenant d'autoriser l'accès au dossier répressif.

En date du 27 septembre 2002, le requérant, assisté de ses conseils, est entendu par le Directeur général des Ressources humaines aux fins qu'il s'explique sur les faits qui lui sont reprochés et sur les mesures de suspension et de retrait de salaire envisagées.

Cette audition se déroule sans que le requérant n'ait eu accès aux dossiers répressif et disciplinaire ouverts.

En date du 17 octobre 2002, les conseils du requérant s'étonnent auprès du Procureur du Roi de Marche-en-Famenne que le requérant n'ait toujours pas été entendu par le juge d'instruction alors que des mesures d'ordre sont diligentées à son encontre.

En date du 29 octobre 2002, le Procureur du Roi de Marche-en-Famenne avertit les conseils du requérant que l'affaire est confiée à un nouveau juge d'instruction.

En date du 15 novembre 2002, le Ministre des Finances, remplaçant le Ministre de l'Intérieur empêché, décide de suspendre pour quatre mois le requérant et d'assortir cette décision d'une retenue de traitement égale à dix pour cent du traitement brut.

Cette décision est notifiée au requérant qui en prendra connaissance le 14 novembre 2002.

En date du 25 novembre 2002, les conseils du requérant réinterpellent le Procureur du Roi de Marche-en-Famenne pour lui signaler qu'il n'a toujours pas été entendu par le juge d'instruction et qu'ils s'inquiètent très fortement des lenteurs de l'instruction.

En date du 2 décembre 2002, le requérant est entendu par le Comité P qui l'interroge d'une part sur la plainte pour calomnie et diffamation qu'il a déposée contre son accusatrice au début du mois d'août 2002 et d'autre part sur la plainte dont il est l'objet de la part d'un collègue de travail.

Les auditions ne portent pas sur les faits qui lui sont reprochés.

Au moment de l'introduction du présent recours, aucune procédure disciplinaire n'a été engagée à l'encontre du requérant qui, en outre, n'a reçu aucune inculpation du juge d'instruction ni même été entendu par lui;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 6.3.a de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 14 du Pacte international du 19 décembre 1966; qu'il invoque le droit élémentaire d'être informé dans le plus court délai d'une façon détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui; qu'il soutient avoir le droit de connaître avec précision les faits qui lui sont reprochés, et ce aux fins de lui permettre de présenter une défense utile et argumentée par rapport aux accusations portées contre lui et aux sanctions proposées; que cependant, il n'a jamais pu, au cours de la procédure de suspension, prendre connaissance des différentes pièces invoquées à l'appui de la proposition de suspension, à savoir le dossier répressif et le dossier du Comité P; qu'il observe que les autorités chargées de se prononcer sur les mesures proposées ont, quant à elles, eu accès à ces pièces; qu'il ajoute que si tel n'avait pas été le cas, la décision n'aurait dès lors aucun fondement et ne s'appuierait sur aucun élément concret; qu'il estime qu'il aurait dû, à tout le moins, avoir connaissance et copie des différentes pièces vantées par le Directeur général dans sa proposition de suspension du 30 juillet 2002, à savoir : la plainte de Madame ADAM, la notice du Parquet de Marche-en-Famenne n° 3797155/02, le courrier du 2 juillet des directeurs coordonateurs et judiciaires de Marche-en-Famenne, dans lequel référence est faite à un courrier confidentiel du Procureur du Roi, le courrier échangé les 15 et 19 juillet 2002 avec le Procureur du Roi de Marche-en-Famenne, l'acte de saisine du juge d'instruction et le dossier de harcèlement sexuel contre M. DASTHY ouvert sur une plainte de l'accusatrice du requérant, alors que les seuls éléments qui lui ont été communiqués sont les suivants : son audition du 3 juillet 2002 et le courrier du Procureur du Roi qui atteste sur l'honneur, sans autre précision, que les éléments du dossier justifient un écartement du service et une mesure de suspension; que le requérant déduit de cela qu'il fut mis dans l'impossibilité de se défendre sur les faits qui lui étaient reprochés, de les réfuter et de justifier de la nécessité de son maintien en service;

Considérant que si les dispositions dont la méconnaissance est vantée par le requérant ne sont pas applicables, elles n'en sont pas moins la transposition du principe général des droits de la défense et du droit d'être entendu, dont la méconnaissance peut être soulevée d'office; qu'en l'espèce, en dehors des pièces proprement liées à l'aspect judiciaire de l'affaire, il existe d'autres pièces qui ont été mises en possession de l'autorité administrative et que le requérant, malgré sa demande, n'a pu consulter, en particulier le courrier du 2 juillet 2002 des Directeurs coordonnateur et judiciaire de Marche-en-Famenne, dont la partie adverse a simplement relaté le contenu au requérant, et la note confidentielle adressée à ces directeurs par le procureur du Roi de Marche-en-Famenne et qui, d'après la partie adverse elle-même, a fondé la proposition de suspension; que ces pièces paraissent avoir un caractère essentiel et être à la base de la décision attaquée et devaient donc lui être communiquées afin qu'il puisse assurer pleinement ses droits de défense; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 149 de la Constitution, des articles 59 à 65 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police; qu'il constate que la décision querellée n'indique nullement les circonstances particulières qui rendent impossible son maintien en service; que selon lui, l'intérêt du service de nature à justifier une suspension préventive, doit s'apprécier en fonction des faits faisant l'objet des poursuites pénales ou disciplinaires; qu'il ajoute qu'une procédure pénale est ouverte; qu'il fait valoir que la décision ne se prononce pas sur la matérialité des faits retenus mais les qualifie néanmoins de particulièrement graves; qu'il estime qu'il ressort de la décision attaquée que l'écartement du service serait seulement justifié d'une part, parce que les faits se seraient déroulés dans un contexte professionnel et d'autre part, par la prise de position du Procureur du Roi de Marche-en-Famenne et soutient que ces éléments ne sont pas suffisants à eux seuls pour justifier son écartement dans l'intérêt du service; que le requérant est d'avis qu'il eût fallu préciser en quoi ce contexte professionnel empêchait son maintien en service et menaçait l'intérêt du service, et ce d'autant plus qu'il a proposé dans son mémoire d'être affecté à des tâches non opérationnelles dans un autre service (Bruxelles) et qu'il en soit fait de même pour son accusatrice eu égard aux plaintes respectives déposées l'un contre l'autre; qu'il observe que la prise de position du Procureur du Roi de Marche-en-Famenne ne précise nullement en quoi sa présence est incompatible avec l'intérêt du service mais se borne à affirmer sur l'honneur que cette présence est incompatible avec l'intérêt du service;

Considérant que si l'existence de poursuites pénales à charge d'un agent peut justifier que l'autorité adopte une mesure de suspension préventive sans avoir à exposer

dans cette décision les faits qui la justifient, ce principe n'est cependant pas absolu; que des circonstances particulières telles que l'aveu peuvent dispenser l'autorité de se conformer à ce principe; que de telles circonstances n'existent cependant pas en l'espèce; qu'à défaut, l'autorité devait motiver in concreto la décision de suspension par mesure d'ordre quant à l'intérêt du service et en tenant compte de la gravité des faits allégués; qu'en l'espèce, l'autorité a motivé la décision comme suit :

" Vu que la commission des faits, s'ils sont prouvés, est en totale contradiction avec la déontologie du métier de membre d'une force de police;

(...);

Considérant que l'enquête judiciaire est en cours, [le Directeur général des Ressources humaines] estime que l'on ne peut, dans l'état actuel des choses, se prononcer sur le fond du dossier.

Considérant d'une part que les faits se seraient déroulés dans le contexte professionnel et d'autre part qu'on ne peut contester la prise de position de Madame le Procureur du Roi de Marche-en-Famenne, [il] émet un avis favorable à la proposition de suspension provisoire de quatre mois à l'égard de l'Inspecteur principal REMY.

En tenant compte des arguments de défense de l'intéressé, [il] propose d'assortir cette mesure d'ordre d'une retenue de traitement égale à dix pour cent de son traitement brut (...);

que la partie adverse s'est ainsi bornée à rapprocher théoriquement les faits qui auraient été commis par le requérant de l'éthique du policier sans exposer concrètement en quoi l'écartement du requérant de son service et de toute fonction était effectivement imposé par l'intérêt du service; que la référence à l'avis du Procureur du Roi n'est pas de nature à étoffer valablement cette motivation dans la mesure où c'est à la partie adverse elle-même qu'il revenait d'apprécier cette situation et que cet avis, d'ailleurs non contraignant, ne la renseignait nullement sur la réalité et la gravité des faits commis, que le requérant contestait d'ailleurs vivement; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner l'autre moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 15 octobre 2002 prise par le Ministre des Finances, remplaçant le Ministre de l'Intérieur empêché, qui suspend Dominique REMY pour une durée de quatre mois, dans l'intérêt du service, de ses fonctions d'inspecteur

principal et assortit cette décision d'une retenue de traitement égale à dix pour cent du traitement brut.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille trois par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

F. VAN MICHEL.

O. DAURMONT.